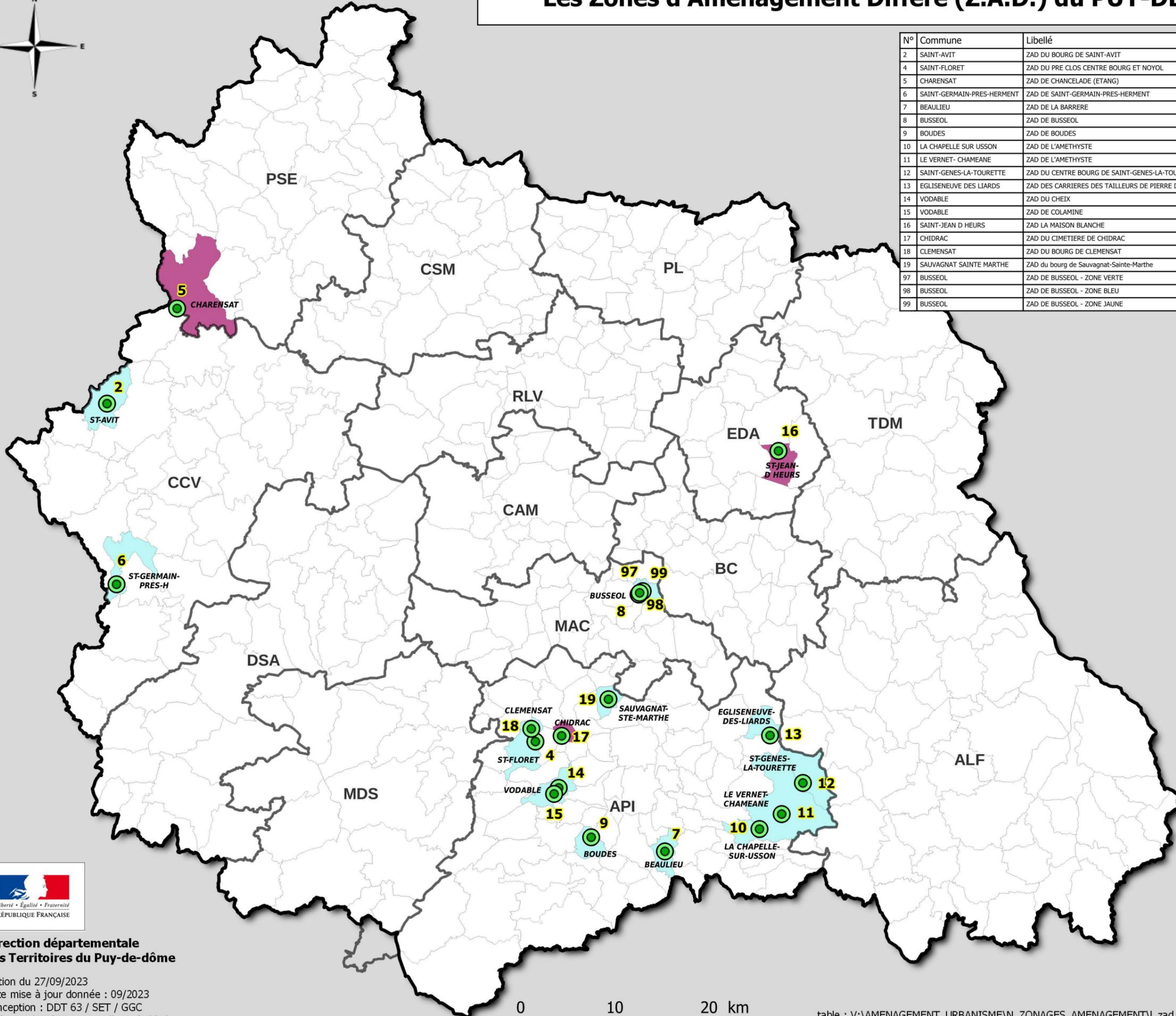


Les Zones d'Aménagement Différé (Z.A.D.) du PUY-DE-DÔME au 01/09/2023



N°	Commune	Libellé	Titulaire	création
2	SAINT-AVIT	ZAD DU BOURG DE SAINT-AVIT	COMMUNE	ARRETE PREFECTORAL DU 28/06/2023
4	SAINT-FLORET	ZAD DU PRE CLOS CENTRE BOURG ET NOYOL	EPF SMAF	DELIBERATION API du 29/06/2023
5	CHARENSAT	ZAD DE CHANCELADE (ETANG)	COMMUNE	ARRETE PREFECTORAL DU 02/07/2018
6	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	ZAD DE SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	COMMUNE	ARRETE PREFECTORAL DU 07/05/2018
7	BEAULIEU	ZAD DE LA BARRERE	COMMUNE	DELIBERATION AGGLO PAYS D'ISSOIRE DU 25/10/2018
8	BUSSEOL	ZAD DE BUSSEOL	EPF SMAF	DELIBERATION MOND'AVERNE COMMUNAUTE DU 16/04/2019
9	BOUDES	ZAD DE BOUDES	COMMUNE	DELIBERATION AGGLO PAYS D'ISSOIRE DU 29/10/2019
10	LA CHAPELLE SUR USSON	ZAD DE L'AMETHYSTE	COMMUNE	DELIBERATION AGGLO PAYS D'ISSOIRE DU 29/06/2023
11	LE VERNET- CHAMEANE	ZAD DE L'AMETHYSTE	API	DELIBERATION AGGLO PAYS D'ISSOIRE DU 18/02/2021
12	SAINT-GENES-LA-TOURETTE	ZAD DU CENTRE BOURG DE SAINT-GENES-LA-TOURETTE	API	DELIBERATION AGGLO PAYS D'ISSOIRE DU 18/02/2021
13	EGLISENEUVE DES LIARDS	ZAD DES CARRIERES DES TAILLEURS DE PIERRE DU FAY	COMMUNE	DELIBERATION AGGLO PAYS D'ISSOIRE DU 08/04/2021
14	VODABLE	ZAD DU CHEIX	COMMUNE	DELIBERATION AGGLO PAYS D'ISSOIRE DU 30/09/2021
15	VODABLE	ZAD DE COLAMINE	COMMUNE	DELIBERATION AGGLO PAYS D'ISSOIRE DU 30/09/2021
16	SAINT-JEAN D HEURS	ZAD LA MAISON BLANCHE	COMMUNE	ARRETE PREFECTORAL DU 14/10/2016
17	CHIDRAC	ZAD DU CIMETIERE DE CHIDRAC	COMMUNE DE CHIDRAC	DELIBERATION AGGLO PAYS D'ISSOIRE DU 28/10/2022
18	CLEMENSAT	ZAD DU BOURG DE CLEMENSAT	COMMUNE DE CLEMENSAT	DELIBERATION AGGLO PAYS D'ISSOIRE DU 06/04/2023
19	SAUVAGNAT SAINTE MARTHE	ZAD du bourg de Sauvagnat-Sainte-Marthe	commune de SAUVAGNAT STE MARTHE	DELIBERATION API du 29/06/2023
97	BUSSEOL	ZAD DE BUSSEOL - ZONE VERTE	EPF SMAF	DELIBERATION MOND'AVERNE COMMUNAUTE DU 16/04/2019
98	BUSSEOL	ZAD DE BUSSEOL - ZONE BLEU	EPF SMAF	DELIBERATION MOND'AVERNE COMMUNAUTE DU 16/04/2019
99	BUSSEOL	ZAD DE BUSSEOL - ZONE JAUNE	EPF SMAF	DELIBERATION MOND'AVERNE COMMUNAUTE DU 16/04/2019

● Zone d'Aménagement Différé
 EPCI
 Commune sans document d'urbanisme
 Commune avec document d'urbanisme

Etiquette	Libellé
ALF	AMBERT LIVRADOIS FOREZ
API	AGGLO PAYS D'ISSOIRE
BC	BILLOM COMMUNAUTE
CAM	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE
CCV	CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS
CSM	COMBRAILLES SIOULE ET MORGES
DSA	DOMES SANCY ARTENSE
EDA	ENTRE DORE ET ALLIER
MAC	MOND'ARVERNE COMMUNAUTE
MDS	MASSIF DU SANCY
PL	PLAINE LIMAGNE
PSE	PAYS DE SAINT-ELOY
RLV	RIOM LIMAGNE ET VOLCANS
TDM	THIERS DORE ET MONTAGNE



Direction départementale des Territoires du Puy-de-dôme

Edition du 27/09/2023
 Date mise à jour donnée : 09/2023
 Conception : DDT 63 / SET / GGC
 © Copyright IGN BD Parcellaire © 2010



table : V:\AMENAGEMENT_URBANISME\N_ZONAGES_AMENAGEMENT\I_zad_s_063.shp
 classement : I : \SET\GGC1_GEOMATIQUE\ANIMATION\INTERNET\CARTOTHEQUE\04_AMENAGEMENT_URBANISME\405-ZAD

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2016-08-22-002

Arrêté ZAD SaintJeand'Heurs signé

Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur la commune de Saint-Jean-d'Heurs

PRÉFET DU PUY DE DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES**

ARRÊTÉ N°

**portant création d'une zone
d'aménagement différé sur le
territoire de la commune de Saint-Jean
d'Heurs**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212.1 et suivants et R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jean d'Heurs du 10 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Saint-Jean d'Heurs, délimitée sur le plan annexé au présent arrêté. La dite zone est dénommée « zone d'aménagement différé le Bourg ».

ARTICLE 2 : Cette zone d'aménagement différé a pour objet la mise en œuvre d'un projet urbain permettant d'améliorer le cadre de vie des habitants ainsi que la réalisation d'une zone d'aménagement paysager à vocation loisirs-promenade.

ARTICLE 3 : La commune de Saint-Jean d'Heurs est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté, accompagnée du plan de délimitation, sera déposée à la mairie de Saint-Jean d'Heurs. Avis de ce dépôt est donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 6 : La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable, à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées aux articles 4 et 5. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

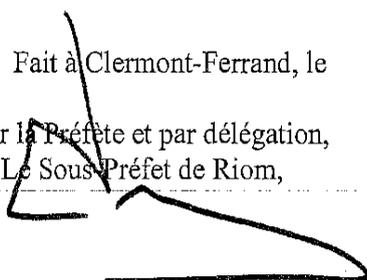
- au maire de la commune de Saint-Jean d'Heurs,
- à la Préfète du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement),
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand,
- au greffe du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Saint-Jean d'Heurs, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Prefet de Riom,


François VALEMBOIS

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
du Territoire**

Clermont-Ferrand, le

21 OCT. 2022

Service Prospective Aménagement Risques
Affaire suivie par :
Jennifer CAINE
Tél : 04.73.43.18.78
jennifer.caine@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de vous notifier copie de l'arrêté préfectoral, prononçant, conformément à votre demande, la prorogation de la zone d'aménagement différé dénommée « zone d'aménagement différé la Maison Blanche ».

En application des dispositions de l'article R 212-2 du code de l'urbanisme, vous devez procéder au dépôt en mairie de l'arrêté et du plan de délimitation, et avis de ce dépôt sera donné par affichage durant un mois. Une insertion dans deux journaux du département devra également être effectuée par vos soins.

Je vous demande de procéder à ces formalités de publication, et de me retourner ensuite le certificat justifiant l'accomplissement de ces mesures de publicité.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs du département. Cette formalité est effectuée par mes services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Nici

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Monsieur Bernard FRASIAK
Maire de Saint-Jean-d'Heurs
Le Bourg
63190 SAINT-JEAN-D'HEURS

Copie : Madame Elisabeth BRUSSAT,
présidente de la communauté de commune « Entre Dore et Allier »

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20221592
**portant prorogation d'une zone d'aménagement différé
sur le territoire de la commune de Saint-Jean d'Heurs**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.212-1 et suivants, et R.212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02305 du 14 octobre 2016 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Saint-Jean d'Heurs, dénommée « la Maison Blanche » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean d'Heurs du 27 juin 2022 demandant la prorogation de la zone d'aménagement différé « la Maison Blanche » pour une durée de six ans ;

Vu la délibération de la communauté de communes Entre Dore et Allier du 27 septembre donnant un avis favorable à la prorogation de la zone d'aménagement différé « la Maison Blanche » ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Jean d'Heurs possède une carte communale approuvée le 19 février 2004 et que le périmètre de la ZAD est cohérent avec le document en vigueur ;

CONSIDERANT que la période de six ans de la zone d'aménagement différé « la Maison Blanche » arrive à son terme le 14 octobre 2022, et qu'il est possible pour la collectivité de demander une prorogation pour une nouvelle période de six ans, sous réserve de l'avis favorable de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ayant la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Jean d'Heurs demande que les conditions actées dans l'arrêté n°16-02305 du 14 octobre 2016 restent inchangées ;

CONSIDERANT que cette zone d'aménagement différé a pour objet la réalisation d'un aménagement paysager et la sécurisation de la traversée et des entrées de l'agglomération de « la Maison Blanche », ainsi que la réalisation d'un équipement d'assainissement collectif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – La zone d'aménagement différé dénommée « la Maison Blanche » est prorogée pour six ans à compter du 15 octobre 2022, dans les mêmes conditions que celles établies par l'arrêté n°16-02305 ;

Article 2 – La commune de Saint-Jean d’Heurs reste titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée ;

Article 3 – Une copie du présent arrêté, et le plan précisant le périmètre de cette zone, sont déposés à la mairie. L’avis de ce dépôt est donné par affiche à la mairie pendant un mois ;

Article 4 – Une copie du présent arrêté est adressée au conseil supérieur du notariat à la chambre des notaires, au barreau du tribunal administratif de grande instance de Clermont-Ferrand, et au greffe du tribunal administratif de grande instance de Clermont-Ferrand ;

Article 5 – La sous-préfète de l’arrondissement de Thiers, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Saint-Jean d’Heurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. La mention de cette publication est insérée dans deux journaux d’annonces légales publiés dans le département.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 OCT 2022**
Le préfet,

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l’article L.411-2 du Code des relations entre le public et l’administration, la présente décision peut faire l’objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d’un recours administratif soit d’un recours contentieux.

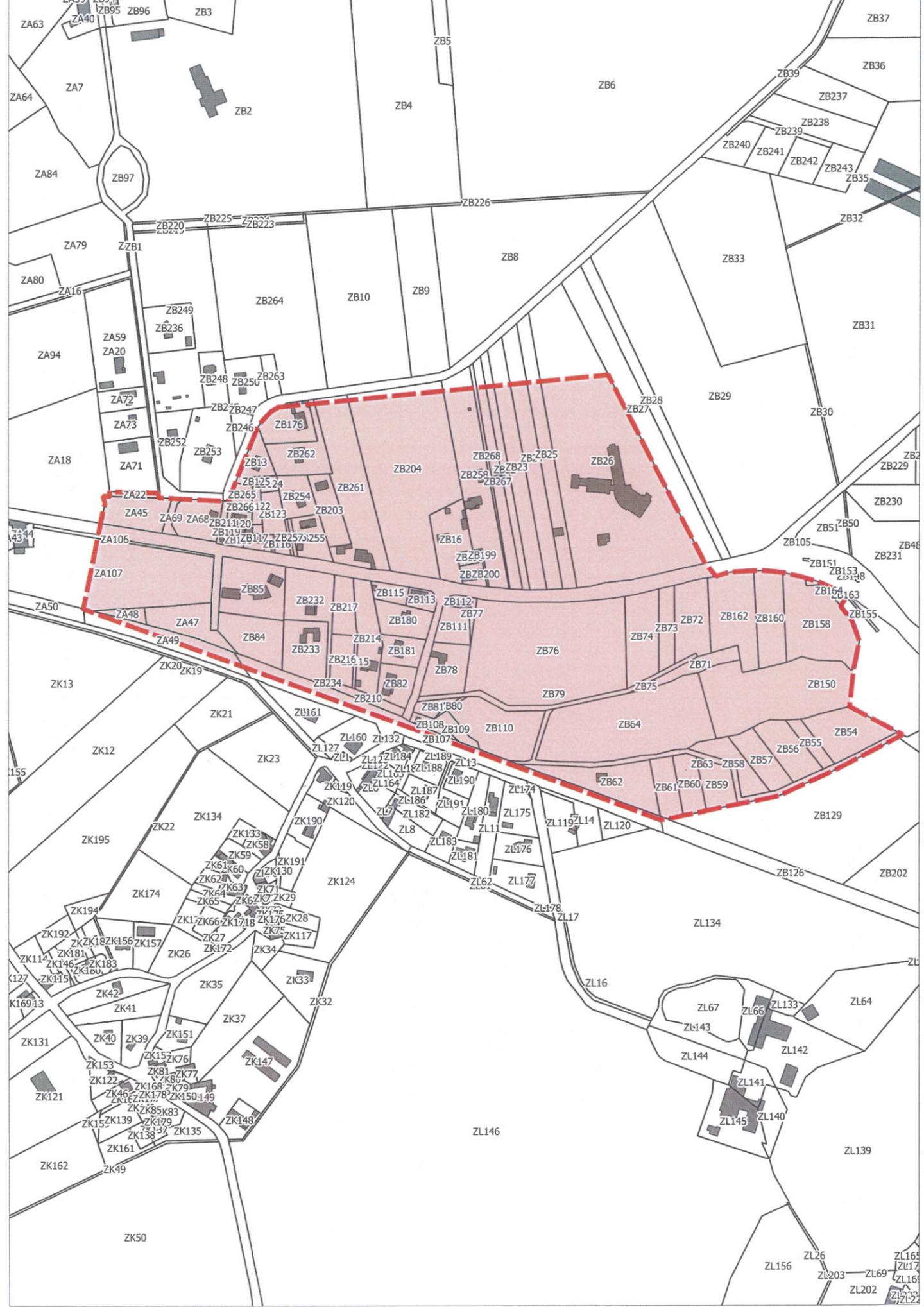
Le recours administratif gracieux est présenté devant l’auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l’auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l’autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l’application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

commune de : **SAINT-JEAN-D'HEURS**

DDT63
SET/MG

Z.A.D. de la "Maison Blanche"

PLAN DE DELIMITATION AU 1/5000

 **limite de la Z.A.D.**